

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH10/00059

Audience publique du vendredi, vingt-huit mars deux mille vingt-cinq

Numéro TAL-2022-06666 du rôle

Composition :

Livia HOFFMANN, Vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Claudia SCHETTGEN, juge-déléguée,
Elma KONICANNIN, greffier.

Entre

la SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), immatriculée à la SOCIETE2.) sous le numéro BCE no NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un acte d'assignation de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL, demeurant à Luxembourg, signifié en date du 25 août 2022,

comparaissant par **Maître Aurélia COHRS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1. **PERSONNE1.), PERSONNE2.)**, artiste, demeurant à L-ADRESSE2.),

2. **PERSONNE3.), PERSONNE4.)**, artiste, demeurant à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par **Maître Luc JEITZ**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Revu le jugement civil n°2024TALCH10/00030 du 16 février 2024.

Vu l'ordonnance de clôture du 20 décembre 2024.

Vu l'article 226 du Nouveau code de procédure civile tel que modifié, applicable depuis le 16 septembre 2023 qui dispose que : *« Au plus tard huit jours avant l'audience fixée pour les plaidoiries, les mandataires des parties font savoir par écrit, y compris par la voie électronique, à la juridiction saisie s'ils entendent plaider l'affaire. Il est fait droit à cette demande si une seule partie s'exprime en ce sens. A défaut, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience fixée à cette fin. »*

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 14 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 7 mars 2025.

Aucune des parties n'a sollicité d'être entendue oralement en ses plaidoiries.

Maître Luc JEITZ et Maître Aurélia COHRS ont déposé leurs fardes de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 7 février 2025 par le Président du siège.

Par exploit d'huissier du 25 août 2022, la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA a fait donner assignation à PERSONNE5.) et à PERSONNE6.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile.

L'affaire a été inscrite au rôle de la 10e chambre sous le numéro TAL-2022-06666 et a été soumise à la mise en état ordinaire.

En vertu de l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile, applicable aux affaires introduites à partir du 15 juillet 2021, les parties notifieront, avant la clôture de l'instruction, des conclusions de synthèse qui doivent reprendre toutes les prétentions et moyens présentés dans leurs conclusions antérieures, y compris l'assignation. À défaut, les parties sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées.

Aux termes de ses dernières conclusions de synthèse, la société SOCIETE3.) SA sollicite :

- à voir condamner les parties défenderesses solidairement, sinon in solidum, au paiement du montant de 20.535,21 euros, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 16 août 2021, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde,
- à voir condamner les parties défenderesses solidairement, sinon in solidum, au paiement du montant de 9.258,72 euros au titre des frais d'avocat,
- à voir condamner les parties défenderesses solidairement, sinon in solidum, au paiement d'une indemnité de procédure de 4.000 euros,
- à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- à voir condamner les parties défenderesses solidairement, sinon in solidum, aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE3.) expose que les parties auraient convenu à la mi-2018 de l'organisation d'une exposition mettant en avant des œuvres d'art des parties défenderesses.

Dans le cadre de cette exposition, les parties défenderesses se seraient engagées à produire certaines œuvres qui n'existaient qu'en concept dessin et d'autres œuvres qui auraient été existantes mais qui auraient nécessité des modifications respectivement des réparations techniques.

Si le coût de production était en principe supporté par l'artiste, il aurait été convenu en l'espèce que la requérante avancerait les coûts de production au regard de la situation financière délicate des parties défenderesses.

Suite à de multiples discussions entre parties, les parties défenderesses auraient elles-mêmes estimé les coûts de production en jeu au montant de 23.950 euros.

A ce titre, les parties défenderesses auraient notamment insisté à ce que contrairement à l'habitude, elles puissent utiliser leur propre personnel technique (un prénommé PERSONNE7.)) qui serait intervenu en plus du personnel de la requérante.

L'exposition, qui aurait eu lieu du 11 janvier au 28 mars 2019, n'aurait pas permis de vendre une œuvre des parties défenderesses.

Quant au remboursement par les parties défenderesses des coûts de production avancés par la requérante, les parties défenderesses auraient, à l'exclusion de deux postes, accepté le décompte établi de ce chef par la requérante d'un montant de 19.765,25 euros.

En date du 13 novembre 2019, la requérante aurait informé les parties défenderesses qu'une de leurs œuvres aurait été vendue et aurait sollicité leur accord à procéder par compensation suite au prix de vente ainsi encaissé ; les parties défenderesses, qui n'auraient à aucun moment contesté la créance en souffrance de la requérante, auraient cependant refusé une compensation et auraient souhaité leur part du prix de vente, la requérante s'étant alors exécutée.

La requérante fait valoir qu'elle n'aurait à ce jour pas pu récupérer les fonds avancés qui, d'ailleurs, n'auraient jamais été contestés, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner les parties défenderesses au remboursement du montant de 19.796,25 euros.

La société SOCIETE3.) demande encore la mise en compte de montants supplémentaires de 269,96 euros et de 500 euros du chef de deux factures émises par des fournisseurs.

Elle demande donc la condamnation des parties défenderesses à un montant total de $(19.796,25 + 269,96 + 500 =)$ 20.535,21 euros, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 16 août 2021, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

La demande est basée sur la responsabilité contractuelle des défendeurs au regard des articles 1134 et 1142 du Code civil, sinon sur l'enrichissement sans cause au regard des articles 1371 et 1375 dudit code, sinon sur la responsabilité délictuelle au regard des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Si elle reconnaît qu'il n'existerait aucun contrat formel signé entre parties consacrant l'avance et le remboursement des frais de production, elle fait valoir que les courriels échangés entre parties seraient constitutifs d'un commencement de preuve par écrit qui devrait être complété le cas échéant par une mesure d'instruction (comparution personnelle des parties ou audition de témoins).

Pour autant que de besoin, elle demande, en vue de prouver ses prétentions, à voir ordonner une comparution personnelle des parties sinon l'audition de témoins.

Les parties PERSONNE8.) ont soulevé en premier lieu l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité à agir dans le chef de la partie requérante, faute de relations contractuelles entre elles et les parties défenderesses.

Pour autant que le tribunal devait passer outre le moyen tiré du défaut de qualité à agir, les parties PERSONNE9.) ont soulevé l'irrecevabilité des demandes additionnelles des montants de 269,96 euros et de 500 euros pour constituer des demandes nouvelles.

Quant au bien-fondé de la demande, les parties défenderesses ont demandé à voir constater qu'il n'existerait pas de contrat entre les parties ; par la suite, elles font valoir que les parties auraient été liées par un contrat de mandat et un contrat de dépôt vente relativement à l'exposition de leurs œuvres dans la galerie SOCIETE3.) mais que ce (s) contrat(s) auraient été gratuits.

Il n'existerait pas non plus de contrat écrit consacrant la prétendue créance actuellement alléguée par la partie requérante conformément à l'article 1341 du Code civil ; les parties PERSONNE9.) ont contesté également tout commencement de preuve par écrit.

Pour autant que le tribunal devait retenir l'existence d'un accord contractuel entre parties relativement à l'avance des frais de production, il a été demandé à voir rejeter la demande en paiement en ce que les circonstances exactes dans lesquelles ces frais ont été exposés ne seraient pas établies ; la preuve de ces supposés paiements ne serait pas non plus rapportée.

A titre reconventionnel, elles ont sollicité la restitution de 5 œuvres encore détenues par la partie requérante - œuvres énumérées dans un courriel de Madame PERSONNE10.) du 2 avril 2021 - et ce endéans le délai d'un mois à compter de la signification du jugement sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard.

Les parties défenderesses ont sollicité encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.- euros et la condamnation de la partie requérante aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Luc JEITZ qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE3.) a contesté les demandes telles que formulées par les parties PERSONNE9.) ; quant à la demande reconventionnelle des parties défenderesses, celle-ci serait à déclarer non fondée en ce que la requérante n'aurait fait usage que de son droit de rétention.

Par jugement civil n°2024TALCH10/00030 du 16 février 2024, le tribunal de céans a :

- dit non fondés les moyens tirés du défaut de qualité à agir et de la demande nouvelle,
- reçu les demandes en la forme,
- avant tout autre progrès en cause, renvoyé le dossier aux parties pour leur permettre de prendre position sur la qualité des parties PERSONNE9.) dans leurs relations avec la société SOCIETE3.), de la nature des éventuels engagements

contractuels entre parties et d'en tirer toute conséquence utile sur les conséquences en découlant sur les moyens de preuve applicables au présent litige,

- réservé les frais et les droits des parties

La société SOCIETE3.) soutient qu'elle est une société commerciale. Les parties défenderesses seraient également des commerçantes alors qu'elles poseraient régulièrement des actes de commerce. Elles vivraient de la vente de leurs œuvres alors qu'il s'agirait de leur profession et elles participeraient à de nombreuses expositions. Les actes posés par ces dernières seraient à considérer comme des actes de commerce, alors qu'il s'agirait de l'achat de marchandises pour les revendre après les avoir travaillées et mises en œuvre. Les parties défenderesses auraient posé des actes de commerce par le biais de la production d'œuvres afin de les confier à la société SOCIETE3.) en vue de les vendre.

Le litige serait donc soumis à l'article 109 du Code de commerce, en vertu duquel la preuve entre commerçants serait libre.

La partie demanderesse fait encore préciser que les coûts de production d'une œuvre d'art seraient toujours supportés par les artistes eux-mêmes qui en deviendraient les propriétaires une fois l'œuvre produite. Il serait cependant possible pour les artistes de trouver un accord avec la galerie en vue d'avancer les coûts de production. En l'espèce, les parties défenderesses n'auraient pas disposé des ressources financières nécessaires pour produire un certain nombre d'œuvres qu'elles souhaitaient exposer au public. Il aurait donc été convenu que la partie demanderesse supporterait non seulement les coûts habituels de la scénographie mais qu'elle avancerait également les coûts de production.

Cet accord résulterait des courriels du 13 novembre 2019, 12 mai 2021 et 2 juillet 2021.

Le montant des frais de production aurait été calculé par la partie demanderesse sur base d'une estimation des parties défenderesses. Une telle estimation aurait été transmise par les parties défenderesses elles-mêmes par courriel du 2 octobre 2018, alors que la partie demanderesse aurait souhaité se forger une idée du niveau de ces coûts de production qu'elle devait avancer. Les parties défenderesses auraient elles-mêmes estimé ces coûts de production à un montant de 23.950 euros.

Lors d'un « debriefing » sur le déroulement de l'exposition en date du 20 mars 2019, il aurait été convenu que la propriété de trois œuvres reviendrait à la partie demanderesse à titre de remboursement en nature des coûts de production. Or les parties

défenderesses seraient revenues sur cet accord alors qu'elles auraient considéré que les trois œuvres en question représentaient plus de 19.000 euros. Les parties défenderesses n'auraient cependant jamais remis en cause le principe même qu'elles seraient redevables des coûts de production. Quant au quantum, elles auraient uniquement contesté les frais des rideaux et les coûts d'« PERSONNE7.) ». L'accord des parties sur le montant de 19.765,25 euros serait prouvé par les différents échanges de courriels entre les parties.

Subsidiairement, si l'article 109 du Code civil n'était pas applicable, les échanges de courriels entre les parties entre le 20 mars 2019 et le 26 mars 2019 constitueraient des commencements de preuve par écrit. Ce commencement de preuve par écrit pourrait être complété par une comparution personnelle des parties et l'audition de témoins.

La partie demanderesse invoque encore l'article 1999 du Code civil en vertu duquel, en présence d'un dépôt mandat, il appartiendrait au mandant de rembourser au mandataire les frais qu'il a dépensés pour l'exécution de son mandat.

Les parties PERSONNE9.) estiment que leur qualité de commerçant ne serait pas rapportée. Leur travail serait essentiellement manuel sans aucun élément de spéculation sur le travail d'autrui. Elles seraient artistes dans le domaine des arts plastiques. Le simple fait d'acheter du matériel ne ferait pas d'elles des commerçants au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce. En outre, le simple fait que des artistes doivent émettre des factures pour des raisons comptables ou de SOCIETE4.) ne ferait pas ipso facto d'eux des commerçants. Elles seraient des artistes au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants. Elles ne feraient pas des actes de commerce à titre de « *profession habituelle* » au sens des articles 1^{er} et 2 du Code de commerce. Toute créance à leur encontre devrait donc être prouvée par écrit sur base de l'article 1341 du Code civil et l'article 109 du Code de commerce serait inapplicable.

Les parties défenderesses soutiennent qu'elles n'auraient jamais accepté un quelconque paiement de frais, ce qui découlerait des courriels échangés entre le 20 mars et le 26 mars 2019. La preuve d'un accord de leur part devrait être rapportée par écrit et il n'existerait en l'espèce aucun commencement de preuve par écrit. La jurisprudence retiendrait ainsi que la vraisemblance du fait allégué qui autorise le recours à des présomptions et à l'audition de témoins devrait résulter de l'écrit lui-même, sans qu'il soit permis en cas d'équivoque, d'éclairer la portée de l'écrit par des circonstances prises en dehors de celui-ci. Les pièces invoquées par la partie demanderesse ne rendraient pas vraisemblable que les parties défenderesses aient accepté une prétendue dette de 20.535,21 euros alors que toute participation éventuelle aux frais de la galerie non

remboursés par SOCIETE5.) (gouvernement luxembourgeois) aurait été formellement subordonnée à une vente d'œuvre d'art par l'intermédiaire de la galerie. Or, aucune œuvre d'art n'aurait été vendue et la galerie devrait donc subir les conséquences de son activité. Ce serait la raison pour laquelle il existerait un usage en la matière selon lequel une galerie marchande d'œuvres d'art prend une commission de 50% sur une œuvre vendue à un client venant dans cette galerie et auquel les artistes n'auraient pas eu accès sans cette galerie. Le risque de l'avance de ces frais reposerait sur la galerie en l'absence de modalités financières plus particulières convenues.

Les parties défenderesses font encore valoir que les factures d'« PERSONNE7.) » ne seraient pas versées en cause.

Par ailleurs, le mandat aurait été gratuit, de sorte que les dispositions de l'article 1999 du Code civil ne sauraient s'appliquer.

MOTIFS DE LA DECISION

- La demande principale de la société SOCIETE3.)

Le tribunal tient tout d'abord à souligner que les contestations des parties défenderesses, contenues dans leurs dernières conclusions de synthèse, quant à la recevabilité de la demande et quant à l'existence d'une relation contractuelle entre elles et la partie demanderesse, ne seront plus analysées dans le cadre du présent jugement alors que le tribunal s'est déjà prononcé à ce sujet dans le cadre de son jugement du 16 février 2024.

- o la demande sur base de la responsabilité contractuelle

Les parties défenderesses contestent qu'un contrat en bonne et due forme ait été signé entre parties alors que seuls seraient versés en cause des courriels entre parties qui seraient dépourvus d'effets juridiques ; ces courriels ne contiendraient pour le surplus pas les informations requises suivant l'article 2 : 20 du code belge des sociétés et l'article 462-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Tout au plus un contrat aurait-il été formé entre les parties défenderesses et Madame PERSONNE10.), en tant que personne physique.

La partie requérante conteste ces développements et soutient que les éléments de la cause ne laisseraient pas de doute quant au fait que les parties PERSONNE9.) auraient bien contracté avec la société SOCIETE3.).

Il y a lieu de distinguer entre d'une part l'éventuelle relation de base entre parties, à savoir l'organisation d'une exposition dans laquelle les œuvres des parties défenderesses étaient présentées, et d'autre part, l'éventuel accord relatif à un avancement par la requérante des fonds de production, avance sujette à remboursement.

Il a déjà été retenu dans le jugement civil du 16 février 2024 que les parties défenderesses entretenaient une relation contractuelle avec la société SOCIETE3.) et non avec PERSONNE10.) en sa qualité de personne physique, ce dont les parties défenderesses avaient pleinement conscience.

Les parties PERSONNE9.) contestent ensuite l'existence de la créance alléguée par la société SOCIETE3.) ; au regard du fait que le montant réclamé par la partie requérante serait supérieur au montant de 2.500 euros, les parties défenderesses se prévalent de l'article 1341 du Code civil exigeant la nécessité d'un écrit, un tel écrit faisant défaut en l'espèce.

La société SOCIETE3.) ne conteste pas l'absence d'un écrit formel entre parties mais soutient que les parties, qui auraient eu une relation continue, auraient en particulier échangé des courriels entre le 20 mars 2019 et le 26 mars 2019, desquels il ressortirait qu'une avance des frais de production aurait été convenue entre parties de même qu'un accord de remboursement subséquent ; ces courriels constitueraient un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil susceptible d'être complété par d'autres éléments de preuve, et notamment une comparution personnelle des parties sinon par l'audition de témoins.

Conformément à l'article 1341 du Code civil, tout acte juridique portant sur une somme ou une valeur excédant 2.500 euros doit être prouvé par écrit. ; l'article 1341 du Code civil exclut ainsi la preuve par témoins ou par simples présomptions dans ce cas.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation quand il existe un commencement de preuve par écrit défini comme un acte écrit émanant de celui auquel on l'oppose et rendant vraisemblable le fait allégué, conformément aux dispositions de l'article 1347 du même code. Preuve imparfaite, le commencement de preuve par écrit, insuffisant à lui seul, constitue un élément préalable qui doit être complété par des éléments extrinsèques à l'acte pour permettre d'établir la preuve. Le commencement de preuve par écrit rend ainsi recevables des modes de preuve tels que témoignages ou présomptions, qui isolés, ne pourraient être retenus. Pour valoir preuve complète à l'encontre de la partie contre laquelle il est invoqué, le commencement de preuve par écrit doit être complété par d'autres éléments, tels des présomptions, des indices ou des témoignages.

Il convient toutefois de noter que les modes de preuve applicables dépendent du caractère civil ou commercial à l'égard de celui contre qui la preuve est faite. Lorsque le litige est de nature civile, respectivement concerne un acte civil, sa preuve doit répondre aux prescriptions des articles 1341 et suivants du Code civil.

Lorsque le litige a un caractère commercial, lorsqu'il concerne deux commerçants respectivement rend à prouver l'existence d'un acte de commerce, la preuve peut être établie par tous moyens, notamment par témoins ou présomptions.

Se pose ainsi la question de la nature de l'acte litigieux respectivement de la qualité des parties en cause dans le cadre la présente instance.

Aux termes de l'article 1^{er} du Code de commerce « *sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle* ».

Aux termes de l'article 2 du Code de commerce « *La loi répute acte de commerce : Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre ou même pour en louer simplement l'usage; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite; toute prestation d'un travail principalement matériel fournie en vertu d'un contrat de louage d'industrie, du moment qu'elle s'accompagne, même accessoirement, de la fourniture de marchandises ; (...)* »

Il a déjà été retenu dans le jugement civil du 16 février 2024 que la partie demanderesse est une société commerciale qui a pour habitude de faire des actes de commerce, de sorte qu'elle dispose de la qualité de commerçante.

En ce qui concerne la qualité des parties PERSONNE9.), il y a lieu de rappeler que la qualité de commerçant ne se présume pas. Il appartient à celui qui veut tirer de sa qualité de commerçant ou de celle d'un tiers des conséquences juridiques de prouver cette qualité (TAL 8 décembre 1965, Pas. 20, p. 97).

Il appartient partant en l'espèce à la partie demanderesse de rapporter la preuve de la qualité de commerçants des parties SOCIETE6.).

La qualité de commerçant est subordonnée à l'exercice d'une activité commerciale à titre professionnel et à titre personnel.

Une activité artistique, telle que celle de concevoir des œuvres d'art, par opposition au simple achat d'œuvres en vue de leur revente, ne constitue pas un acte de commerce.

La preuve de la qualité de commerçant repose sur une démonstration que l'individu remplit les critères de l'article 1 du Code de commerce, à savoir réalise des actes de commerce à titre de profession habituelle auxquels il convient d'ajouter les exigences jurisprudentielles d'accomplissement des actes de commerce à titre personnel (CA Caen, 31 mars 2005 : JCP E 2005, 1280, p. 1430). La qualité de commerçant résulte donc de la constatation de faits ou d'actes pour laquelle les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation (Cass. req., 13 mars 1878 : D. 1878, 1, p. 311).

Inversement, ne sera pas commerçant celui qui n'accomplit pas d'actes de commerce. Cette solution permet en principe d'exclure de la qualité de commerçant, les agriculteurs, les auteurs, les artistes, les membres des professions libérales. Il en est de même des artisans, car celui-ci ne vit principalement que de son travail manuel, ce qui ne constitue ni un acte de commerce, ni une spéculation sur les marchandises ou le travail d'autrui (V. Artisans). Sans doute ces différentes personnes sont-elles parfois amenées, accessoirement à leur activité civile, à accomplir des actes de commerce, mais ces actes de commerce faits pour les besoins de la profession civile, sont considérés comme civils. Il n'en sera autrement que si les actes de commerce cessaient d'être faits pour les besoins de la profession civile ou devenaient l'activité principale, à plus forte raison si l'activité commerciale était tout à fait distincte de l'activité civile (Dalloz, Répertoire de Droit Commercial, no.24).

Les actes de commerce sont définis par les articles 2 et 3 du Code de commerce. Il est admis que cette liste n'est pas exhaustive.

Il est toutefois admis que les activités artistiques sont des activités civiles (cf. Jurisclasseur Commercial, verbo les commerçants, fasc. 50, no.107).

Or, en l'espèce, PERSONNE11.) et PERSONNE12.) ont conçu toutes les œuvres qui étaient destinées à être exposées dans la galerie. Ils exerçaient partant une activité artistique qui ne saurait entrer dans la catégorie des actes de commerce.

Il y a encore lieu de rappeler qu'en l'espèce, le montant de 19.765,25 euros réclamé par la société SOCIETE3.) se rapporte à une prétendue avance des frais de production de ces œuvres.

Même si le fait d'avoir chargé la partie demanderesse de la production de certaines œuvres peut être considéré comme acte de commerce, cet acte de commerce a été fait pour les besoins de la profession civile des parties défenderesses et doit être considéré comme une activité accessoire liée à leur activité principale civile d'artiste.

Il faut ainsi retenir qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE11.) et PERSONNE12.) réaliseraient, par ailleurs, des actes de commerce de manière habituelle.

La partie demanderesse ne rapporte partant pas la preuve que PERSONNE11.) et PERSONNE12.) auraient accompli des actes de commerce de manière habituelle, de sorte à être qualifiés de commerçants.

Il n'y a donc pas lieu de se référer à la théorie de la facture acceptée dans le présent cas d'espèce.

Lorsque le litige est de nature civile, respectivement concerne un acte civil, sa preuve doit répondre aux prescriptions des articles 1341 et suivants du Code civil.

Dans la mesure où le montant réclamé par la partie requérante est supérieur au montant de 2.500 euros, l'article 1341 du Code civil exige la production d'un écrit.

A défaut d'écrit, l'article 1347 du Code civil admet la preuve du contrat par un commencement de preuve par écrit, qui doit être complété par des présomptions et des témoignages.

Un commencement de preuve par écrit défini comme un acte écrit émanant de celui auquel on l'oppose et rendant vraisemblable le fait allégué, conformément aux dispositions de l'article 1347 du même code.

Aux termes de l'article 1347 alinéa 2 du Code civil, un commencement de preuve par écrit est un acte qui émane de celui contre lequel la demande est formée ou de celui qu'il représente et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Le commencement de preuve par écrit peut ainsi être le fait de celui qui avait reçu mandat de la personne à qui on l'oppose. L'acte émis par le mandataire, es qualités, est par conséquent assimilé à celui directement émis par le mandant (cf. JCL Civil Code, Art. 1358 à 1362, Fas. 30 : Preuve des obligations – Admissibilité des modes de preuve – Commencement de preuve par écrit, n° 47).

Il se dégage de l'article 1347 du Code civil que la vraisemblance du fait allégué qui autorise le recours à des présomptions et à l'audition de témoins doit résulter de l'écrit lui-même, sans qu'il soit permis, en cas d'équivoque, d'éclairer la portée de l'écrit par des circonstances prises en dehors de celui-ci (cf. Cass., 14 juin 1990, Pas. 28, p. 38).

Si ces conditions sont remplies, le commencement de preuve par écrit permet au plaideur d'écarter l'exigence de preuve littérale prévue par l'article 1341 du même code et de rapporter la preuve par tous moyens. Le commencement de preuve par écrit pourra ainsi être complété par des témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes, tel que prévu par l'article 1353 du Code civil. Le cumul d'un commencement de preuve par écrit et d'un témoignage ou d'un indice va ainsi constituer une preuve de l'acte à démontrer.

Les juges du fond apprécient souverainement si un écrit rend vraisemblable ou non le fait allégué, ainsi que les éléments invoqués par une partie pour compléter un commencement de preuve par écrit (cf. Dalloz, Répertoire de procédure civile, v° Preuve, n° 294 ; JCL Civil Code, op. cit., n° 75).

En l'espèce, la partie demanderesse se réfère aux courriels échangés entre les parties entre le 20 mars 2019 et le 26 mars 2019, après l'exposition.

Il résulte ainsi d'un courriel du 20 mars 2019 adressé par la partie demanderesse aux parties défenderesses ce qui suit :

« Chers PERSONNE1.) et PERSONNE3.), (...) Pour ce qui est des frais de prod., et comme convenu, nous devrions pouvoir récupérer 19000 euros de frais de production, en gardant trois petits bas-relief et un grand (l'orange).

Cela nous permettra de posséder en propre ces pièces afin d'essayer de les présenter ultérieurement sur nos stands en foire, ou dans notre showroom.

Nous espérons que cela pourra vous convenir. »

Par courriel du même jour, les parties défenderesses ont répondu ce qui suit :

« (...) Concernant les frais de production et les œuvres à récupérer, je n'avais pas compris qu'on avait définitivement conclu quelque chose. Les trois petits et le grand sera supérieur à la somme de 19.000 euros. On aimerait bien réfléchir de notre côté d'abord. Cela nous intéresserait de voir le décompte de ces frais en question. Est-ce-que tu pourrais nous envoyer la liste ? »

Toujours en date du même jour, la partie demanderesse écrit aux parties défenderesses ce qui suit : *« Voici ci-joint l'extrait de comptes concernant les frais de production relatifs à SOCIETE7.)*

SOCIETE8.)

<i>SOCIETE9.) (9+1) et rideaux = 4.201,05 €</i>	<i>4.031,66 €</i>
---	-------------------

SOCIETE10.)	1.683,97 €
SOCIETE10.)	1.395,17 €
LUSTRES	2.331,31 €
LUSTRES	2.003,80 €
SOCIETE11.)	832,25 €
HAUT-PARLEUR EN LAITON	3.000 €
MOTEURS	1.833,78 €
Rbt moteurs	2.534,97 €
Total	19.646,91 €
SOCIETE12.)	3.700 €

Dans notre esprit, il est évident que nous souhaitons 'racheter' certaines pièces au prix galerie (prix public – 50%) ; il ne nous semble donc pas exagéré de demander

- le grand bas-relief orange : prix public 24.000 – 50% = 12.000
- les petits bas-reliefs : prix public 6.500 – 50% = 3.250 x 3 = 9.750

TOTAL 21.750

Voilà notre calcul ; dites-nous ce qui ne vous paraît pas correspondre ? »

Le 22 mars 2019, les parties défenderesses répondent comme suit :

« (...) Après notre relecture du décompte des frais de production on a constaté deux postes qui ne sont pas de l'ordre de la production.

Vous comptez PERSONNE7.) dans les frais de production. (...) On est j'espère bien d'accord que ce n'est pas à nous de payer les frais de montage de l'exposition. (...)

Il figure aussi dans les fais de production le coût des rideaux, alors que c'est de l'ordre de la scénographie. Il faudrait donc ajuster le calcul. »

Le même jour, la partie demanderesse envoie un courriel aux parties défenderesses dans lequel elle indique qu'elle a enlevé les frais de production des rideaux. Concernant les fais de montage, elle propose de prendre en charge la moitié de la rémunération d' « PERSONNE7.) ».

En date du 26 mars 2019, les parties défenderesses écrivent :

« (...) Nous sommes toujours surpris de lire que tu veux qu'on paie une partie du montage de l'exposition. Ce sera la première fois qu'on nous demande de payer notre montage. Bref, nous serions quand même heureux de trouver un arrangement avec vous. »

En l'espèce, les courriels précités des parties défenderesses constituent des écrits et ils émanent de ceux qui contestent l'acte.

Il faut cependant encore qu'une troisième condition soit remplie pour que l'écrit soit constitutif d'un commencement de preuve par écrit. « *L'écrit réalise un déplacement de la preuve. Au lieu de constater le fait dont la preuve est nécessaire au gain du procès, il constate un fait qui rend vraisemblable le fait allégué.* » (M. PERSONNE13.) et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t. 7 : LGDJ, 1931, par P. Esmein, J. PERSONNE14.) et PERSONNE15.), n° 1534). Il faut donc un lien de nécessaire évidence entre ce qui est ainsi établi et ce que l'on entend démontrer : c'est la vraisemblance.

« ... *Le déplacement de la preuve est une question de pertinence dont le juge du fond est le souverain appréciateur* » (M. PERSONNE13.) et G. Ripert, *Traité pratique de droit civil*, t. 7 : LGDJ, 1931, par P. Esmein, J. PERSONNE14.) et PERSONNE15.), n° 1534. - V. sur cette question, A. PERSONNE16.) et X. Vuitton, *Droit de la preuve* : LexisNexis, 2e éd., 2017, n° 446 qui soulignent que « *le commencement de preuve n'établit pas directement le fait que le demandeur a la charge de prouver. Il relate un fait connexe de nature à l'établir. Et ce n'est que dans la mesure où le fait en débat est, grâce à cela, devenu vraisemblable que l'on peut avoir recours à des modes de preuve imparfaits pour finir de l'établir. En quelque sorte, il faut que par l'adminicule, plus de la moitié du " chemin probatoire « ait déjà été parcouru »* ». Cette condition laisse une marge de manœuvre importante aux juges du fond. On considère qu'elle est abandonnée à leur souveraine appréciation (Cass. req., 13 juin 1895 : DP 1895, I, p. 372. - Cass. civ., 16 juill. 1918 : DP 1918, I, p. 77 (4e esp.). - Cass. com., 10 oct. 1955 : Bull. civ. III, n° 281 . - Cass. 1re civ., 20 mai 1957 : Bull. civ. I, n° 224 . - Cass. 3e civ., 1er avr. 1971 : JCP G 1972, II, 16998 , obs. J. Ghestin. - Cass. 1re civ., 4 déc. 1973 : Bull. civ. I, n° 336 . - Cass. 1re civ., 6 mai 2003, n° 00-16.031 : JurisData n° 2003-018931 . - Cass. com., 5 mai 2004, n° 02-11.574 : JurisData n° 2004-023582 . - Cass. 1re civ., 18 oct. 2005, n° 04-11.151 : JurisData n° 2005-030378 . - Cass. 1re civ., 4 juin 2007, n° 06-15.945 : JurisData n° 2007-039255 . - Cass. com., 3 juill. 2007, n° 06-10.939 : JurisData n° 2007-040010).

La vraisemblance ne peut se résumer à une simple hypothèse. S'il y a plusieurs possibilités d'égale crédibilité, si la solution demeure ambiguë, s'il y a équivoque, il n'y a pas vraisemblance (Cass. com., 4 déc. 1956 : Bull. civ. III, n° 322 : les documents produits (notamment, une demande d'immatriculation au Registre du commerce) avaient un caractère équivoque, exclusif de la condition de vraisemblance de fait allégué exigée par l'article 1347 du Code civil . - Cass. 1re civ., 27 févr. 1961 : Bull. civ. I, n° 127 . - Cass. 3e civ., 29 avr. 1970 : Bull. civ. III, n° 297 . - Cass. 1re civ., 3 juin 1998, n° 96-14.232 : JurisData n° 1998-002444 ; Bull. civ. I, n° 195 ; D. 1999, p. 453, note Chr. Ravigneaux ; JCP G 1999, II, 10062 , note St. Prieur ; Defrénois 1999, art. 36929, p. 99 , note St. Piedelièvre ; D. 1998, IR p. 167 (Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1358 à 1362 - Fasc. 30 : PREUVE DES OBLIGATIONS. –

Admissibilité des modes de preuve. – Commencement de preuve par écrit – points nos 49 – 51).

La vraisemblance du fait allégué qui autorise le recours à des présomptions et à l'audition de témoins doit résulter de l'écrit lui-même, sans qu'il soit permis, en cas d'équivoque, d'éclairer la portée de l'écrit par des circonstances prises en dehors de celui-ci (Cass. 14 juin 19990, Pas. 28. P. 38).

En l'espèce, il faut constater qu'aucun des mails émanant des parties défenderesses ne saurait être qualifié de commencements de preuve par écrit.

Il n'existe en effet aucun écrit univoque émanant des parties défenderesses actant leur accord sur l'avancement des frais de production et la compensation avec les produits de vente.

Le simple fait pour les parties défenderesses de ne pas contester le principe du décompte des frais qui leur a été envoyé et donc le fait que ces frais devraient rester à leur charge constitue tout au plus une simple présomption, mais ne saurait être qualifié de commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil.

Dans la mesure où aucun commencement de preuve par écrit ne figure au dossier, la demande en comparution personnelle des parties formulée par la partie demanderesse est à rejeter pour être irrecevable, la preuve étant soumise aux dispositions des articles 1341 et suivants dans le présent cas d'espèce.

Il en est de même de la demande en audition du témoin PERSONNE17.).

La demande de la société SOCIETE3.) n'est donc pas fondée pour autant que basée sur le droit commun de la responsabilité contractuelle de droit commun.

o La demande sur base de l'article 1999 du Code civil

La partie demanderesse invoque encore l'article 1999 du Code civil pour solliciter le remboursement des frais de production des œuvres d'art.

Il y a lieu de rappeler que le tribunal avait, dans son jugement du 16 février 2024, d'ores et déjà noté que suivant courriel du 13 novembre 2009, la partie requérante a informé les parties PERSONNE9.) du fait qu'une de leurs œuvres aurait été vendue sur son stand et elle demande si le prix de vente peut être déduit des frais de production avancés ou si elles souhaitent leur part ; les parties défenderesses de répondre que cela les arrangerait

de recevoir leur part de sorte qu'elles établiront à l'égard de la société SOCIETE3.) une facture destinée à recevoir celle-ci.

Dans son jugement du 16 février 2024, le tribunal en avait déduit que la partie requérante était habilitée à déduire du prix de vente une commission pour chaque vente réalisée (même si le quantum de cette commission ne résulte pas des éléments de la cause).

Le tribunal avait donc retenu que dans la mesure où la requérante devait vendre au nom des défendeurs les œuvres qui lui avaient été remises par ces derniers, partant dans la mesure où elle devait passer un acte juridique au nom de ces derniers, la requérante est à qualifier de mandataire. En l'espèce, le contrat de mandat est complété par un dépôt (respectivement dépôt-vente), la défenderesse devant garder pendant un certain temps les œuvres qui lui avaient été confiées et le cas échéant, les vendre.

En cas de mandat, l'article 1999, alinéa 1^{er}, du Code civil dispose que « *Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.* »

Pour obtenir remboursement des avances et des frais, il suffit d'en établir l'existence et l'étendue. On applique alors les règles classiques du droit de la preuve. Conformément à ce que prévoit l'article 1315 du Code civil, il appartient naturellement au mandataire de prouver l'existence de la dette de remboursement. Il doit ainsi établir la réalité des dépenses réalisées dans le cadre de sa mission. (cf. Source Lexis 360 Intelligence - JurisClasseur Civil Code - Encyclopédies - Art. 1991 à 2002 - Fasc. 20 : MANDAT. – Obligations du mandant. – Effets entre les parties. – Effets à l'égard des tiers, n°9).

Il y a tout d'abord lieu de noter que le simple fait que le mandat ait été gratuit n'empêche pas le mandataire de demander le remboursement de ses frais et avances qu'il a fait pour l'exécution du mandat.

Comme les parties sont en l'espèce liées par un contrat de dépôt-mandat, les dispositions de l'article 1999 du Code civil sont applicables et il en suit que les parties défenderesses sont tenues de rembourser à la partie demanderesse les frais qu'elle a dû engager pour exécuter son mandat, à savoir les frais liés à la production des œuvres d'art qu'elle était censée exposer dans le cadre de l'exposition des œuvres d'art qui se déroulait dans sa galerie.

Pour rapporter la preuve de la réalité de ses dépenses, la partie demanderesse verse les factures et les preuves de paiement suivantes :

- La facture du 19 décembre 2018 et les preuves de paiement de 2.331,31 euros ainsi que l'acompte de 2.003,80 euros versé par la partie demanderesse à « SOCIETE13.) » pour les « Lustres », ainsi qu'un devis y relatif établi avant l'émission de la facture,
- La facture du 16 août 2018 de 1.683,97 euros et la facture du 4 décembre 2018 de 1.395,17 euros relatives aux « SOCIETE10.) » ainsi que la preuve de paiement des factures,
- La facture du 24 janvier 2019 de 832,25 euros relative à l'« *adaptation de la cloche* », ainsi que la preuve de paiement de la facture par la partie concluante directement au fournisseur.

Pour ces frais, les parties défenderesses ne formulent aucune contestation précise. Elles ne contestent ainsi pas que ces frais sont à qualifier de « *frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat* » au sens de l'article 1999 du Code civil, de sorte qu'il faut retenir, au vu des pièces versées en cause, que ces frais sont justifiés.

En ce qui concerne les frais de « BANNIERS 9+1 », les parties défenderesses font valoir que la partie demanderesse ne verse qu'une preuve de paiement, mais aucune facture. Il appartiendrait à la partie demanderesse d'établir les circonstances des frais de production afin de pouvoir les rattacher au contrat de mandat et de dépôt.

Dans la mesure où la partie demanderesse ne verse en effet aucune facture permettant de retenir que ces frais ont été engagés dans l'exécution du mandat, les frais relatifs aux « BANNIERS 9+1 » sont à rejeter.

Pour les frais de « MOTEURS » de 1.833,78 euros et de « rbt Moteurs » de 2.534,97 euros, les parties défenderesses font valoir que la partie demanderesse ne verserait qu'une preuve de paiement d'un montant de 512,65 euros.

La partie demanderesse verse un échange de courriels du 17 janvier 2019 avec PERSONNE11.) duquel il résulte que PERSONNE11.) ne conteste pas que ces frais se rattachent à la production des œuvres d'art. Il faut donc conclure qu'ils ont été nécessaires pour l'exécution du mandat au sens de l'article 1999 du Code civil.

Il résulte encore de ce courrier que PERSONNE11.) a avancé ces frais dans un premier temps et a ensuite demandé à la galerie de les prendre en charge en lui remboursant ces frais. PERSONNE11.) dispose partant nécessairement elle-même de ces factures, de sorte que ces contestations à ce sujet ne sauraient valoir.

En l'absence d'autres contestations par rapport aux frais de « MOTEURS » de 1.833,78 euros et de « rbt Moteurs » de 2.534,97 euros, il y a lieu de les dire justifiés.

Pour le « HAUT-PARLEUR EN LAITON » de 3.000 euros, les parties défenderesses font valoir que la partie demanderesse ne verserait aucune pièce justificative pour prouver leur revendication.

Dans la mesure où la partie demanderesse ne verse en effet aucune pièce permettant de retenir que ces frais ont été engagés dans l'exécution du mandat, les faits relatifs aux « HAUT-PARLEUR EN LAITON » de 3.000 euros sont à rejeter.

En ce qui concerne les frais additionnels de 269,96 euros et de 500 euros, les parties défenderesses font valoir que la partie demanderesse n'établirait pas dans quelles circonstances ces frais ont été engagés.

Il résulte des pièces du dossier que la partie demanderesse verse une preuve de paiement correspondant à l'adaptation de la table PLC en date du 19 décembre 2018 d'un montant de 269,96 euros à « SOCIETE14.) », ainsi qu'une preuve de paiement d'un montant de 500 euros pour l'autonomisation des lustres en date du 27 février 2019 à « PERSONNE18.) ».

Dans la mesure où la partie demanderesse ne verse en effet aucune pièce permettant de retenir que ces frais ont été engagés dans l'exécution du mandat litigieux, ces frais sont à rejeter.

La partie demanderesse réclame encore le paiement du personnel technique « PERSONNE7.) ». « PERSONNE7.) » aurait été l'assistant des artistes et il serait intervenu dans le montage suite à la demande des parties défenderesses. Selon la partie demanderesse, son travail ne devrait pas être imputé à la galerie qui aurait à sa disposition son régisseur et son équipe composée de trois personnes qui auraient été à même de monter cette exposition en temps et en heure sans l'aide de l'assistant des parties défenderesses.

Dans la mesure où la partie demanderesse ne verse cependant aucune preuve de paiement du montant qu'elle prétend avoir payé à « PERSONNE7.) », ce poste est à rejeter.

Il résulte de tout ce qui précède que la demande de la société SOCIETE3.) est à dire fondée pour le montant total de (2.331,31 + 2.003,80 + 1.395,17 + 1.683,97 + 832,25 +

2.534,97 + 1.833,78 =) 12.615,25 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 16 août 2021, jusqu'à solde.

La partie demanderesse ne précise pas sur base de quel fondement elle réclame la condamnation solidaire des parties défenderesses et le dossier soumis au tribunal ne comporte aucun élément permettant de retenir une telle solidarité.

Il convient donc de condamner les parties défenderesses *in solidum*.

- o la demande sur base de l'enrichissement sans cause

La partie demanderesse se fonde subsidiairement sur l'enrichissement sans cause.

L'enrichissement sans cause est une action qui par définition se situe en dehors du domaine contractuel. En effet s'il y a contrat, il y a cause (TAL 3 novembre 2011, n°258/2011, rôles n°126941 et 127931).

Il est de principe qu'en raison du caractère subsidiaire de l'action de l'enrichissement sans cause, elle ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur et ne peut l'être, notamment, pour suppléer à une autre action que le demandeur ne peut intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou d'une forclusion ou par l'effet de l'autorité de la chose jugée ou parce qu'il ne peut rapporter les preuves qu'elle exige ou par suite de tout obstacle de droit. Elle ne peut de même être admise dans le chef de l'appauvri lorsque celui-ci dispose, pour obtenir ce qui lui est dû, d'une action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit (Cour d'appel, 21 mars 2002, numéro du rôle 25417). L'action basée sur l'enrichissement sans cause est ainsi refusée au prétendu créancier qui ne rapporte pas la preuve selon les formes légales du contrat qu'il allègue (Encyclopédie Dalloz, Civil, verbo « enrichissement sans cause », n° 203 et n° 223).

Etant donné que la partie demanderesse soutient qu'il existe un contrat entre parties, contrat qu'elle n'a pas pu prouver, respectivement qu'elle n'a pas pu rapporter la preuve que certains frais constitueraient des frais engagés dans l'exécution du mandat au sens de l'article 1999 du Code civil, sa demande basée sur l'enrichissement sans cause doit être déclarée irrecevable pour les frais qui ont été rejetés sur base de l'article 1999 du Code civil.

- o la demande sur base de la responsabilité délictuelle

La partie demanderesse fonde sa demande en dernier ordre de subsidiarité sur la responsabilité délictuelle des parties défenderesses et fait valoir qu'en ne procédant pas au remboursement des sommes exposées par la société SOCIETE3.), les parties défenderesses auraient commis une faute, qui se trouverait en relation causale avec leur dommage.

La partie demanderesse n'explique cependant pas en quoi l'absence de remboursement des sommes exposées par la société SOCIETE3.) pourrait être qualifiée de faute dans le chef des parties défenderesses.

La demande sur base de la responsabilité délictuelle est partant également à rejeter pour les frais qui ont été rejetés sur base de l'article 1999 du Code civil.

- La demande reconventionnelle des parties PERSONNE19.)

Les parties PERSONNE19.) demandent reconventionnellement la restitution des œuvres d'art.

La société SOCIETE3.) SA ne conteste pas que les 5 œuvres d'art énumérées dans l'inventaire du courriel du 2 avril 2021, 18h 25, adressé par PERSONNE10.) aux parties PERSONNE19.) se trouvent toujours en sa possession.

Elle s'oppose à la restitution des œuvres d'art au seul motif de l'absence de paiement des frais de production.

Dans la mesure où les parties défenderesses seront condamnées par le présent jugement à payer certains frais de production, la société SOCIETE3.) SA ne saurait plus s'opposer à la restitution des œuvres d'art litigieuses, de sorte qu'il y a lieu de dire la demande reconventionnelle des parties SOCIETE15.)–SOCIETE16.) fondée et de condamner la société SOCIETE3.) SA à restituer aux parties PERSONNE19.) les 5 œuvres d'art énumérées dans l'inventaire du courriel du 2 avril 2021, 18h 25, adressé par PERSONNE10.) aux parties PERSONNE19.), endéans un délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement.

Aucun élément du dossier ne permet de retenir d'ores et déjà que la société SOCIETE3.) SA n'exécutera pas le présent jugement. Il n'y a partant pas lieu de prononcer une astreinte à son encontre.

- Les demandes accessoires

- La demande en remboursement des frais et honoraires d'avocat

La société SOCIETE3.) SA sollicite le remboursement de ses frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Il y a lieu de rappeler que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

En effet, par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constituent pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. Suivant cette décision, les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure. La Cour a, en effet, retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

S'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour 21 janvier 2014, arrêt correctionnel n°44/14, Not. 21340/02/CD).

Néanmoins, les prétentions indemnitaires relatives aux honoraires d'avocat qui sont formulées dans le cadre d'une instance donnée doivent obligatoirement se cantonner aux honoraires.

Au vu de l'issue du litige, une faute dans le chef des parties PERSONNE19.) en relation causale avec les frais et honoraires d'avocats engagés par la société SOCIETE3.) SA est établie.

Au vu des pièces versées en cause et en l'absence de contestation, la demande de la société SOCIETE3.) SA est donc à dire fondée pour le montant de 9.258,72 euros.

Il y a donc lieu de condamner les parties PERSONNE19.) in solidum à payer à la société SOCIETE3.) SA le montant de 9.258,72 euros.

- La demande en allocation d'une indemnité de procédure

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n° 219 p. 172).

Au vu de l'issue du litige, la demande des parties PERSONNE19.) en allocation d'une indemnité de procédure est à dire non fondée.

La société SOCIETE3.) SA ne démontre pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que sa demande introduite sur cette base est également à rejeter.

- L'exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée. L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande en exécution provisoire.

- Les frais et dépens de l'instance

Les parties PERSONNE19.), succombant à l'instance, sont à condamner *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu le jugement civil n°2024TALCH10/00030 du 16 février 2024,

dit fondée la demande principale de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA à hauteur du montant de 12.615,25 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 août 2021, jusqu'à solde,

partant condamne PERSONNE5.) et PERSONNE6.) *in solidum* à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA le montant de 12.615,25 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 août 2021, jusqu'à solde,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE5.) et de PERSONNE6.) fondée,

partant condamne la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA à restituer à PERSONNE5.) et à PERSONNE6.) les 5 œuvres d'art énumérés dans l'inventaire du courriel du 2 avril 2021, 18h 25, adressé par PERSONNE10.) aux parties PERSONNE19.), endéans un délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement,

dit la demande de la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat fondée pour le montant de 9.258,72 euros,

partant condamne PERSONNE5.) et PERSONNE6.) *in solidum* à payer à la société anonyme de droit belge SOCIETE3.) SA le montant de 9.258,72 euros,

dit les demandes respectives en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondées,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE5.) et PERSONNE6.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.